Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 040-214001299-20260630-A2026_030-AR

Mairie de Josse

ARRETE PERMANENT

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE DANS L'ADOUR SUR LA COMMUNE DE JOSSE

A2026/030

Le Maire de la commune de JOSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que les berges du fleuve Adour ne sont ni aménagées ni surveillées pour la baignade, ce qui expose les usagers à des risques avérés ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents, notamment les noyades, et d'informer le public des dangers encourus ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de prévention des risques et de protection des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est strictement interdite dans le fleuve Adour, sur l'ensemble du territoire de la commune de Josse. Cette interdiction s'applique à la nage, quelle que soit sa forme (sportive, récréative, etc.), aux plongeons et sauts depuis les berges ou tout ouvrage, à toute immersion volontaire du corps à des fins de loisirs ou de sport.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction normalisés seront installés aux principaux points d'accès au fleuve. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :
M. le Préfet,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
M. le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Fait à JOSSE,
Le 30 juin 2026

Madame le Maire,
Christelle FERRANDIS

MAIRIE DE JOSSE 40230 LANDES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.